

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités des changements de carrière du cadre policier

Par dépêche du 17 octobre 2002, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui a pour but de régler la carrière dite "*ouverte*" au sein de la force publique.

Remarque préliminaire

Dans sa lettre de saisine, le Ministre attire l'attention de la Chambre "*sur le fait que le projet présente un certain degré d'urgence alors que le personnel policier visé ... - il s'agit des anciens sous-officiers de gendarmerie et de police - remplit les conditions de base pour être admissible à l'épreuve de sélection.*"

A ce sujet, la Chambre ne peut s'empêcher de faire remarquer que, depuis l'entrée en vigueur (au 1.1.2000) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, presque trois années se sont écoulées avant que le projet de règlement grand-ducal en question prenne naissance.

Dans ce contexte, la Chambre se permet également de rendre attentif au fait que, à l'heure actuelle, plusieurs autres règlements grand-ducaux font toujours défaut, dont notamment l'important règlement prévu par l'article 11 de la loi sus-mentionnée, à savoir celui qui doit déterminer le ressort des circonscriptions régionales, des centres d'intervention et des commissariats de proximité et régler l'administration de la Police.

Le projet sous avis était accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs, dont il ressort qu'il est pris en exécution de l'article 24 A) et B) de la loi précitée du 31 mai 1999.

L'alinéa final de l'article 24 de la loi exige que le projet soit également soumis pour avis au Conseil d'Etat, ce qui, d'après le préambule, semble avoir été fait.

* * *

En ce qui concerne le changement de carrière à partir de celle du brigadier, il est vrai que cette mesure avait déjà été introduite par le règlement grand-ducal du 29 octobre 1996, contrairement au changement de carrière à partir de celle de l'inspecteur, qui constitue une innovation particulière.

En effet, jusqu'à l'heure actuelle, un passage direct de la carrière inférieure à la carrière supérieure, et ceci sous les conditions définies par le projet sous avis, n'existait pas au sein de la Fonction Publique.

Examen des articles

Chapitre 1: Du changement de carrière des brigadiers de police

ad art. 2

Le commentaire de cet article précise que "*les critères de sélection ont été repris dans une très large mesure du règlement grand-ducal du 29 octobre 1996 introduisant la carrière ouverte dans la Force Publique*".

Quoique pour le brigadier, les conditions et modalités pour se présenter à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur se greffent essentiellement sur ledit règlement grand-ducal de 1996, les auteurs du projet omettent pudiquement de commenter un ajout tout de même assez important. Il s'agit de la dernière phrase de l'article 2, qui dispose que "*l'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures*".

La Chambre est à se demander comment cette "*appréciation*" du candidat se déroulera en pratique. Quelles sont les personnes qui "*apprécient*" les différentes "*qualités*" nécessaires?

Le Directeur Général doit-il se baser sur des rapports écrits, ou pourra-t-il se forger son "*appréciation*" en se renseignant par ci ou par là derrière les coulisses?

Que faut-il entendre par "*qualités physiques*"?

La Chambre aurait préféré que le commentaire des articles fournisse des précisions autrement plus concrètes à ce sujet que la phrase selon laquelle "*seuls sont autorisés à participer aux épreuves les candidats qui ont prouvé leur aptitude à assurer des responsabilités supérieures*".

Quoi qu'il en soit, les dispositions prévues à l'heure actuelle se prêtent parfaitement comme source de litiges devant le tribunal administratif.

La Chambre demande par conséquent de biffer la dernière phrase de l'article 2.

ad art. 6

Cet article indique d'abord que le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans la carrière de l'inspecteur. Ensuite, il règle son avancement dans le cadre fermé aux grades P5 et P6, conformément aux dispositions courantes au sein de la Fonction Publique, mais en lui barrant l'accès au grade P7, s'il ne se conforme pas aux dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers.

La Chambre recommande vivement d'énumérer, à part l'article 27, également les articles 28 et 29 du règlement grand-ducal précité, car il est non seulement nécessaire que le fonctionnaire concerné accepte un emploi à responsabilité pour accéder au grade P7, mais en-

core qu'il se conforme au périmètre d'habitation, réglé notamment par ces articles 28 et 29.

Dans ce même contexte, la Chambre exprime sa satisfaction devant le fait que les auteurs du texte ont reconnu le problème "*avancement hors cadre*" pour certaines catégories de fonctionnaires de la nouvelle Police Grand-ducale, problème que la Chambre avait explicitement commenté dans son avis N° A-1689/01-26 sur le projet de règlement grand-ducal concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement etc.

Ceci n'empêche que la question de principe, à savoir, si un règlement grand-ducal peut déroger à une loi, ne perd en rien de son actualité.

Chapitre 2: Du changement de carrière des inspecteurs de police

ad art. 8

Cet article fixe, entre autres, la matière de l'épreuve de sélection pour accéder aux trois premières fonctions du cadre supérieur de la Police.

Contrairement aux conditions requises par l'article 2, alinéa final, pour l'accès à la carrière de l'inspecteur, la Chambre constate que le texte de l'article 8 ne reprend plus la condition d'apprécier le candidat sur "*ses qualités physiques*" et elle s'interroge sur les raisons à la base de ce revirement.

S'agit-il d'un simple oubli ou doit-on admettre que les "*qualités physiques*" du candidat sont moins importantes si le changement de carrière s'effectue vers la carrière supérieure?

Ensuite, la Chambre constate que le projet sous avis ne prévoit pas de disposition visant le cas d'un empêchement d'un candidat "*par suite d'un cas de force majeure*". Elle propose en conséquence de la compléter par un ajout qui pourrait utilement s'inspirer de l'article 66 du règlement grand-ducal précité du 20 juin 2001.

La Chambre ne voudrait pas manquer l'occasion pour saluer que le projet sous avis respecte parfaitement les remarques qu'elle présente habituellement dans le contexte de l'introduction d'examens de toutes sortes: indication de la nature et du genre des épreuves – répartition des points entre les différentes matières – renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen (donc aussi observateur à proposer par elle).

ad art. 9

Il y a lieu de redresser une faute de frappe et d'écrire "au moins" au lieu de "ou moins" dans la première ligne.

ad art. 10

Cet article se rapporte à la composition de la commission constatant la réussite ou l'échec du candidat à l'épreuve de sélection.

A ce sujet, la Chambre constate que la commission se compose de 5 personnes, dont 2 psychologues. La Chambre ignore les raisons qui ont amené les auteurs du projet à prévoir une telle composition, le commentaire des articles restant muet à ce sujet.

Une explication (tout à fait spéculative) pourrait être l'intention des auteurs de nommer membre de la commission, à côté d'un psychologue externe "*neutre*", également le psychologue actuel de la Police.

Sachant que ce dernier est régulièrement sollicité par les fonctionnaires pour des problèmes d'ordre strictement personnel, la Chambre ne peut qu'approuver, dans ce cas, les réserves des auteurs du projet.

Sans vouloir s'immiscer dans l'organisation de la Police Grand-ducale, la Chambre tient toutefois à rappeler que, pour les raisons bien évidentes évoquées ci-dessus, le psychologue actuel ne figure pas non plus comme membre dans une des commissions d'examen prévues pour l'accès à un service particulier de la Police (énumérés à l'article 29 du règlement grand-ducal du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement etc., à savoir: Inspection Générale de la

Police, Service de Police Judiciaire, Service de Contrôle à l'Aéroport, service autre que le service actif de la police et services administratifs et techniques de la police dont les postes sont arrêtés par le Ministre de l'Intérieur.

La Chambre préférerait en conséquence limiter le nombre de psychologues à un seul et préciser qu'il ne peut pas s'agir de celui faisant partie du cadre de la Police Grand-ducale.

Une deuxième remarque relative à la composition de la commission concerne son secrétaire et le suppléant de celui-ci. Il se recommanderait en effet de préciser si les intéressés sont membres "*à part entière*" du jury ou s'ils n'assistent aux réunions qu'avec voix consultative.

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG